



CHAPITRE XLIV.

RETHELOIS DUCHÉ-PAIRIE.



Comme cy-devant p. 667

RETHEL en Champagne, capitale d'un petit païs qu'on appelloit le Rethelois, A & que l'on nomme aujourd'hui Mazarin, a eu ses anciens seigneurs, desquels elle passa au mois de novembre 1290. dans la maison de Flandres, par le mariage de JEANNE comtesse de Rethel, fille unique & heritiere de HUGUES IV. du nom, comte de Rethel, & d'Isabeau de Grandpré, avec Louis de Flandres, fils aîné de Robert III. comte de Flandres, & d'Yoland de Bourgogne, comtesse de Nevers. Rethel fut érigé en comté-Pairie, conjointement avec le comté de Nevers & la baronie de Donzy, par lettres données au Moncel - lez - Pont - saint - Maixance le lundi 27. août 1347. registrées le 23. octobre suivant, en faveur de MARGUERITE de France, fille du roy Philippe le Long, veuve de Louis II. comte de Flandres, & de Louis III. comte de Flandres son fils. Ce dernier obtint des lettres le 23. avril 1380. par lesquelles la terre de Wart fut réunie au comté de Rethel. Après la mort de MARGUERITE de Flandres duchesse de Bourgogne & comtesse de Flandres en 1404. le comté de Rethel passa à ANTOINE de Bourgogne duc de Limbourg. Charles VI. lui accorda de le tenir en Pairie sa vie durant, comme il paroît par l'hommage que ce même Antoine de Bourgogne en rendit à ce prince le 26. août 1405. Le comté de Rethel entra ensuite dans la maison de Cleves, de laquelle il passa dans celle de Gonzagues par le mariage de HENRIETTE de Cleves comtesse de Nevers & de Rethel, avec Louis de Gonzagues. Ce fut en leur faveur que Charles IX. après avoir réuni la baronnie de Rozoy en Tierache au comté de Rethel, érigea le tout en Pairie par ses lettres de 1573. Elles ne furent enregistrées que le 1. decembre 1581. en conséquence des lettres de jussion du roy Henry III. datées du 27. novembre de la même année. Le duc & la duchesse de Nevers obtinrent peu de jours après de nouvelles lettres portant érection du comté de Rethel & de la baronie de Rozoy en duché: elles sont datées du même mois de decembre 1581. & furent enregistrées pour le regard du duché & Pairie le 19. du même mois.

CHARLES de Gonzagues III. du nom, duc de Nevers & de Rethel, Pair de France, vendit à Jules Mazarini cardinal ce duché, qui fut de nouveau érigé en duché-^CPairie sous le nom de Mazarini, en faveur d'ARMAND-CHARLES de la Porte, dit Mazarini, grand-maître de l'artillerie de France, de ses descendants mâles & femelles, & de tous ceux qui étoient appelez aux substitutions faites par le cardinal Mazarin. Les lettres en furent données à Paris au mois de decembre 1663. & registrées au parlement le 15. du même mois, & en la chambre des comtes le 20. juillet 1665. Voyez tome I. de cette hist. pages 288. 253. tome II. p. 737. 738. & cy-devant de ce III. tom. p. 193. 451. & les pieces qui suivent.



A CHARLES par la grace de Dieu
Comme nos predecesseurs ont à
mandation l'augmentation de l'honneur
maison de leur royaume, & même de
tant pour la reconnaissance d'un, &
maire à la posterité, à l'union de
les, pour donner occasion aux à nos
vous autres nos lieus & serments de
verer, servir & obeir. Sçavoir faisons
les grands, nobles, hommes, & autres
predecesseurs de nos rois & royaumes
Nevers, comte & comtesse de Rethel
quis fut de bonne memoire le roy
comte de Rethel en titre & duc de
de Rethel, & Philippe de Bourgogne
croisins, lesquels services ayant été
de Philippe, Engibert de Cleves &
verneur de Champagne & lieus, qui
frontiere de notre royaume, & même
d'icelles comtes, contre les invasions
notre couronne, s'étaient efforcés
bien-aimé cousin François de Cleves
nerez ayent & peu, que Dieu ablois
fut, & depuis à nous, François &
dit cousin d'icelle de Nevers
che & tres-aimé cousin Louis de
royaut donné ample & suffisant récom
mément & vertus & proesses, & de
ce, auront depuis à notre tres-gran
lauroient été commis & baillies,
n'y avoir épargné ni la perionne, ni
sine élèver le chancelier avant qu'il
pour la promotion de lignage dont il
dation augmenter de quelque degré
étant notamment l'un des premiers
de pour sa grandeur & excellence,
fils aîné de la maison de Flandres
grande étendue, composée de plus
meuvent se dépendent plusieurs vail
valeur, & lequel ault pour les com
tant en Pairie par leurs predecesseurs
D plus considerations à ce nom mou
avons audit pays & comté de Rethel
ces preterres la baronie, terre & l
notons cousin le cousin, juyant le
comté, appartenances & dependance
de notre couronne, & en même veill
nos lieus males & femelles, succè
la même forme & maniere, & tout
pour eux que pour leurs hommes,
le mâle ou le mâle en notre o
ge neanmoins de la connaissance de
nie à notre baillie de Virry, ou son
charge de la récompense de la d'union

PIECES CONCERNANT LE DUCHE - PAIRIE DE RETHEL.

Lettres d'union de la baronnie de Rozoy au comté de Rethelois, & érection de ce comté en Pairie.

- A **C**HARLES par la grace de Dieu roy de France: à tous présens & avenir, salut. Comme nos prédécesseurs rois de France ayent toujours eu en singuliere recommandation l'augmentation de l'honneur, splendeur & dignité des grandes & illustres maisons de leur royaume, & même de celles desquelles ils avoient tiré fideles services, tant pour la reconnoissance d'iceux, que pour servir d'exemple aux autres & de mémoire à la posterité, à l'imitation desquels nous désirons nous gouverner en toutes choses, pour donner occasion tant à ceux qui nous atouchent de proximité de sang, qu'à tous autres nos sujets & serviteurs de faire de bien en mieux, & continuer à nous révéler, servir & obéir. Sçavoir faisons que nous estant représentez & remis en mémoire les grands, notables, vertueux & recommandables services dès-long-temps faits par les prédécesseurs de nos très-chers & très-amez cousins & cousine les duc & duchesse de Nivernois, comte & comtesse de Rethelois, à nostre couronne, en contemplation desquels feu de bonne mémoire le roy Charles VI. nostre prédécesseur eust créée ladite comté de Rethelois en titre & droit de Pairie, en faveur d'Antoine de Bourgogne duc de Brabant, & Philippe de Bourgogne comte de Nevers ses très-chers & très-amez cousins; lesquels services ayant esté continuez depuis par Jean de Bourgogne fils dudit Philippe, Engilbert de Cleves & Jean d'Albret comte de Dreux & de Rethel, gouverneur de Champagne & Brie, qui auroit conservé & gardé ledit pays de Rethelois frontiere de nostre royaume, & même la ville de Maizieres, estant des appartenances d'icelui comté, contre les invasions qu'à diverses fois les ennemis, qui lors estoient de nostre couronne, s'estoient efforcez faire, & successivement par feu nostre très-cher & bien-ame cousin François de Cleves pere de nostredite cousine, ayant fait à nos très-honorez ayeul & pere, que Dieu absolve, de si grands & notables services, que chacun sçait, & depuis à nous, François & Jacques les enfans, après le decez desquels nostredite cousine duchesse de Nivernois, auroit esté conjointe par mariage avec nostre très-cher & très-ame cousin Louys de Gonzagues duc de Nivernois, lequel ayant desja auparavant donné ample & suffisant témoignage en la premiere fleur de sa jeunesse, de ses mérites & vertus & prouesses, & de l'entiere affection & volonté qu'il avoit à nostre service, auroit depuis à nostre très-grand contentement, continué en toutes les charges qui lui auroient esté commises & baillées, desquelles il se seroit très-vertueusement acquitté, n'y ayant épargné ni sa personne, ni ses biens; & pour ce désirant nosdits cousin & cousine eslever & exhausser autant qu'il nous sera possible, tant pour les causes susdites, que pour la proximité de lignage dont ils nous attiennent, & en leur faveur & recommandation augmenter de quelque décoration & titre led. pays & comté de Rethelois, estant notoirement l'un des premiers & plus anciens comtez de cettuy nostre royaume, & pour sa grandeur & excellence, toujours donné par forme de titre & appanage, au fils aîné de la maison de Flandres, lorsqu'il estoit en lad. maison & estant de fort belle & grande estendue, composée de plusieurs villes, places fortes & seigneuriees, & duquel meuvent & dépendent plusieurs vassaux, fiefs & arrierefiefs en grand nombre & de grande valeur, & lequel aussi pour les considerations susdites, auroit cy-devant esté porté & tenu en Pairie par leurs prédécesseurs, comme dit est. Pour ces causes & autres bonnes & justes considerations à ce nous mouvant, & pour ce qu'ainsi nous a plu & plaît estre fait: avons audit pays & comté de Rethelois uni & incorporé, unissons & incorporons par ces présentes la baronnie, terre & seigneurie de Rozoy en Tirache, appartenant à nosdits cousin & cousine, joignant & attenant audit comté, pour estre avec tout ledit comté, appartenances & dépendances, tenu en une seule foy, fief & hommage nuement de nostre couronne, & en même ressort, pour l'avoir & tenir par nosd. cousin & cousine, leurs hoirs mâles & femelles, successeurs & ayans cause à perpetuité en Pairie, & en la même forme & maniere, & tout ainsi que les autres Paires de nostre royaume, tant pour eux que pour leurs hommes, vassaux & sujets desd. comté & baronnie, tant pour le ressort nu & immédiat en nostre cour de parlement à Paris, qu'autrement; à la charge néanmoins de la connoissance des cas royaux & privilegiez desd. comté & baronnie à nostre bailly de Vitry, ou son lieutenant au siege de Sainte-Menchault, & à la charge de la récompense de la diminution de nos greffes & droit de prévosté. Si don-

27. Oct. 1593.

3. vol. des ordonn.
d'Henry III. costé
MM. fol. 4.

nons en mandement à nos amez & feaux conseillers les gens tenans nostre cour de parlement à Paris, & à tous nos autres justiciers & officiers ou leurs lieutenans, & chacun d'eux, si comme à lui appartiendra, que de nos présentes lettres d'union desd. comté & baronnie en érection de Pairie, ils fassent, souffrent & laissent nosd. cousin & cousine, leursdits hoirs mâles & femelles, successeurs & ayans cause, pour eux, leursdits vassaux, hommes & sujets, respectivement jouir & user pleinement & paisiblement, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, faites & à faire, interjettées & à interjetter, pour lesquelles ne voulons estre differé, & desquelles nous avons retenu & réservé, retenons & réservons par cesdites présentes la connoissance à nous & à nostre conseil privé; & afin de perpetuelle mémoire les fassent lire, publier & enregistrer en nostred. conseil, & icelles entretenir, garder & observer, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens au contraire; lesquels si faits, mis, ou donnez estoient, les fassent incontinent & sans delay mettre à pleine & entiere délivrance. Car tel est nostre plaisir, nonobstant quelconques ordonnances, restrinctions, mandemens & défense à ce contraires. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre nostre scel à cesd. présentes, sauf en autres choses nostre droit & l'autrui en toutes. Donnée à Villiers-Coterets au mois d'octobre l'an de grace mil cinq cens soixante-treize, & de nostre regne le treizième. Ainsi signé sur le reply. Par le roy, la reine sa mere, & le roy de Pologne son frere, & lieutenant general, présent, BRUSLART. Et à costé, *visa contentor*. Signé, HENNEQUIN, & scellé du grand sceau de cire verte sur lacs de soye rouge.

Registrées le procureur general du roy ony, comme il est contenu au registre de ce jour. A Paris en Parlement le 1. jour de decembre l'an mil cinq cens quatre-vingt-un. Signé, DU TILLI.

Lettres de jussion d'Henry III. pour l'enregistrement des précédentes, contenant l'union de la baronnie de Rozoy au comté de Rethel, & l'érection en Pairie.

27. novemb. 1581.

5. vol. des ordonn.
d'Henry III. cote
M. M. fol. 26.

HENRY par la grace de Dieu, roy de France & de Pologne: A nos amez & feaux conteillers, les gens tenans nostre cour de parlement de Paris, salut & dilection. Nos très-chers & bien amez cousin & cousine les duc & duchesse de Nivernois, nous ont fait dire & remonstrer que suivant l'ancienne érection despieça dès l'an 1347. & 1405. faite du comté de Rethelois en droit & titre de Pairie, nostre très-cher & très-honoré frere le roy dernier decedé que Dieu absolve, leur auroit octroyé les lettres patentes en forme de chartres de l'an 1573. pour unir audit comté la baronnie de Rozoy, proche & contigue d'icelui, & audit comté & baronnie unis, attribué les droits, privileges & prérogatives de Pairie, tant pour eux que pour leurs hommes, vassaux & sujets, & tant pour le ressort nu & immédiat en nostred. cour, qu'autrement, à la charge de la récompense, tant des droits de greffe, que de prévosté, & à la réservation des cas royaux au bailly de Vitry, ou son lieutenant au siege de Sainte-Menehault; lesquelles lettres nostred. cousin & cousine ayant fait présenter à nostred. cour, encore qu'en toutes autres érections de Pairies faites, tant auparavant que depuis on n'ait differé la vérification pour oppositions qu'elles fussent, & si aucunes ont esté formées, ait esté passé neantmoins outre, & ordonné que les opposans se pourvoiroient pardevers nous, comme de fait par lesd. lettres, nous nous estions réservé la connoissance de toutes oppositions & appellations, neantmoins par arrest de nostred. cour, ainsi qu'ils nous ont fait apparoir avant que de proceder à la vérification, il auroit esté ordonné que les officiers & habitans de Vitry, Sainte-Menehault, Reims & Laon seroient appelez; ce que remettant nosd. cousin & cousine en une merveilleuse longueur, & estant nouveau & inusité en toutes autres Pairies, a meu nosd. cousin & cousine de recourir à nous, & nous supplier & requérir, qu'eu esgard & consideration à la proximité dont il nous attiennent, à la grandeur des services de nostred. cousin, desquels ils porte les marques en sa personne, & ce qui a esté cy-devant, & est tous les jours fait en pareil cas, il nous plust les rendre ni de pire, ni de meilleure condition que tous les autres: Et ce faisant mander à nostred. cour en faire la vérification de leursdites lettres, ce qu'elle a fait en toutes autres, & mesme nouvellement & depuis peu de temps en ça: Nous requerant à cette fin nos lettres de provision & jussion pour ce nécessaires: Nous à ces causes, enclinans à leur humble supplication & requeste, & voulans que nosd. cousin & cousine reçoivent pareil traitement que les autres qui ont obtenu semblables lettres d'érection de Pairie, vérifiées en nostred. cour, l'ont eu pour n'estre leurs services moins favorables & recommandables

DES PAIRS D
commandables; considerant aussi que
l'emport d'une annee, & que ce que
& soulagement de leurs sieges maritimes
fit particulier: & voulans parant que
leur pais & enter effer: Vous mande
avez à proceder, ou faire proceder à la
mesd. lettres, tout ainsi que vous
opinions faites ou à faire, humbles
lesquelles nous ne voulons estre par
pourvoies pardevers nous, si bon leur
requere la verification, tant desd. les
ligement la main: Car tel est nostre
l'an 1581. & de nostre regne le huities
Et scellé du grand sceau de cire verte
B
Brygny, oy le procureur general du ro
Paris en parlement le 1. jour de decembre
Extraits des résumés royaux registrés en
Lettres d'union du comté de Pairie le
pour le regard

HENRY par la grace de de D
ens & à venir, salut. Comme
royaumes & monarchies, que de conti
non seulement le rendent recommand
C par leurs hauts & vertueux faits d'ar
lement ils conferent, mais accomme
affez exalter & elever en toutes sort
tres à les imiter & enliver, & list n
ame cousin le duc de Nivernois com
toutes sortes, tant par la proximité
tris-amié contre la duchesse de N
& signalés services, que des & puis
mer fait à cette couronne, avant
& toujours depuis continué sans y e
les marques qu'il en porte sur sa per
sons que l'est bien & douement ad
D comte de Rethelois composé de cin
thel, Metziers, Donchery, plusieurs
rendent de grand & ample revenu,
des droits & titres de Pairie, tant
causes & autres bonnes & justes con
mouvements, certaine science, grace
audit comté joint & uni, yugons
& ledits comté & baronnie unis, ce
de duché: Voulons & nous plait le
ché de Rethelois, pour en jouir de
& hommage, tenue de nous & de
duc & duchesse de Nivernois, & s
les, successeurs & ayans cause à per
honnans, amenez, prérogatives &
E que les autres ducs en jouissent & s
rection & cretam & de nostred. co
us & seigneurs en duchez, marquis
l'aveur à desd. d'hoirs mâles, la
me, & sans que nous & nos succ
che, auquel par nostre édit nous av
eux, leurs hoirs, successeurs & ayans
par ces présentes, sans laquelle den
voulu demurer ni accepter nullien
Tome III.

- A** commandables; considerant aussi que ce n'est une nouvelle Pairie, mais le renouvellement d'une ancienne, & que ce que nosd. cousin & cousine en font, n'est que pour le bien & soulagement de leurs sujets travaillez en diversité de ressorts & non pour leur profit particulier; & voulans partant que lesdites lettres en forme de Chartres fortissent leur plein & entier effet: Vous mandons & très-expressément enjoignons, que vous ayez à proceder, ou faire proceder à la lecture, publication, vérification & enregistrement desd. lettres, tout ainsi que vous avez fait de plusieurs autres, nonobstant lesd. oppositions faites ou à faire, formées ou à former, & sans préjudice d'icelles, pour lesquelles nous ne voulons estre par vous differé, ains ordonner que lesd. opposans se pourvoyent pardevers nous, si bon leur semble. Mandons à nostre procureur general requerir la vérification, tant desd. lettres de chartres que des présentes, & y tenir diligemment la main: Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le 27. jour de novembre l'an 1581. & de nostre regne le huitiesme. Ainsi signé par le roy, DE NEUFVILLE.
- B** Et scellé du grand sceau de cire jaune.

Registré, ouy le procureur general du roy, comme il est contenu au registre de ce jour. A Paris en parlement le 1. jour de decembre 1581. Signé DU TILLET.

Extrait des ordonnances royaux registrées en parlement.

Lettres d'érection du comté & Pairie de Rethel, & baronnie de Rozoy en duché, enregistrées pour le regard de la Pairie & du duché.

- H**ENRY par la grace de de Dieu, roy de France & de Pologne: A tous présents & à venir, salut. Comme l'un des plus solides & fermes établissemens des royaumes & monarchies, gise & consiste en la grandeur & augmentation de ceux qui non seulement se rendent recommandables par les titres de leurs maisons; mais aussi par leurs hauts & vertueux faits d'armes, bons & sages conseils, par lesquels non seulement ils conservent, mais accroissent l'estat d'icelles, & partant ne peuvent estre assez exaltez & eslevez en toutes sortes d'honneurs & dignitez, pour inviter tous autres à les imiter & ensuivre, & soit notoire à un chacun, que nostre très-cher & très-amié cousin le duc de Nivernois comte de Rethelois, se soit rendu recommandable en toutes sortes, tant par la proximité du sang, de laquelle lui & nostre très-cher & très-amié cousine la duchesse de Nivernois nous attiennent; que pour les grands & signaléz services, que dès & puis trente deux ans en ça nostredit cousin a continuellement faits à cette couronne, ayant commencé dès la premiere fleur de sa jeunesse, & toujours depuis continué sans y espargner, ni ses biens ni sa propre vie, comme les marques qu'il en porte sur sa propre personne en font indubitable foy: Sçavoir faisons qu'estant bien & deuement advertis & informez de la grandeur & estenduë dud. comté de Rethelois composé de cinq ou six villes closes, entr'autres des villes de Rethel, Mezieres, Donchery, plusieurs baronies, prévostez, terres & seigneuries qu'il rendent de grand & ample revenu, & lequel de très-grande ancienneté estoit décoré des droits & titres de Pairie, comme il a esté encore de nouvel par nous. Pour ces causes & autres bonnes & justes considerations à ce nous mouvans & de nostre propre mouvement, certaine science, grace speciale, pleine puissance & autorité royale, avons audit comté joint & uni, joignons & unissons & incorporons la baronnie de Rozoy, & lesdits comté & baronnie unis, créé & érigé, créons & érigeons en titre & dignité de duché: Voulons & nous plaist lesd. comté & baronnie estre dits & appelez le duché de Rethelois, pour en jouir & user perpetuellement & à toujours à une seule foy & hommage, tenue de nous & de nostre couronne, par nosd. cousin & cousine, les duc & duchesse de Nivernois, & après leur décès par leurs hoirs masles & femelles, successeurs & ayans cause à perpetuité audit titre & dignité de ducs, avec les honneurs, autoritez, prérogatives & prééminences à lad. dignité appartenans, & ainsi que les autres ducs en jouissent & usent, sans que par le moyen de cette présente érection & création & de nostred. édict du mois de juillet 1566. sur l'érection des terres & seigneuries en duchez, marquisats & comtez, on puisse prétendre ores ne pour l'advenir à deffaut d'hoirs masles, ladite duché estre unie & incorporée à nostre couronne, & sans que nous & nos successeurs rois audit cas puissent revendiquer lad. duché, auquel par nostre édit nous avons en faveur de nosd. cousin & cousine, pour eux, leurs hoirs, successeurs & ayans cause, dérogé & dérogeons de grace speciale, par ces présentes, sans laquelle dérogation nosd. cousin & cousine ne nous eussent voulu demander ni accepter nostred. grace & liberalité, ni consentir à la présente

Decembre 1582.

*5. vol. des ordonn.
d'Henry III. costé
M. M. fol. 33.*

érection, & sous lad. charge & condition nous ont nosd. cousin & cousine fait & presté A
 la foy & hommage & serment de duc, auquel & à la charge & condition susdite;
 nous les avons receus & recevons par ces présentes, le tout sans tirer à conséquence.
 Si donnons en mandement à nos amez & feaux conseillers, les gens tenans nostre
 cour de parlement de Paris & gens de nos comptes, & tous nos autres justiciers &
 officiers, présens & à venir, & à chacun d'eux si comme à lui appartiendra, que
 nos présentes lettres de création & érection de duché, ils fassent lire, publier & en-
 registrer; & de tout le contenu en icelles souffrent & laissent nosdits cousin & cousine
 & leursdits hoirs, successeurs masles & femelles ducs de Rethelois, jouir & user
 pleinement & paisiblement, & perpétuellement, sans en ce leur faire mettre &
 donner, ni souffrir leur estre fait, mis ou donné aucun trouble, destourbier, ou
 empeschement au contraire; lesquels si faits, mis ou donnez leur estoient, ils les met-
 tent & fassent mettre incontinent & sans délai, à pleine & entiere délivrance au pre-
 mier estat deub. Car tel est nostre plaisir, nonobstant quelconques édits, mandemens,
 défenses & lettres à ce contraires, auxquelles nous avons dérogé & dérogeons, mesme B
 à celles des états de Blois derniers, & à la dérogoire de la dérogoire y contenuë.
 Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons signé ces présentes
 de nostre main, & à icelles fait mettre & apposer nostre scel. Donné à Paris au mois
 de decembre l'an de grace 1581. & de nostre regne le huitième. Ainsi signé, HENRY.
 Et sur le reply par le roy BRULARD. Et à costé est écrit *visa contentor*. Signé BERNARD.
 Et scellé du grand sceau de cire verte, sur lacs de foye rouge & verte.

*Leues, publiées, enregistrées, pour le regard de la Pairie & duché, ainsi qu'il est porté
 par l'arrêt de ce jour en plaidant, ony le procureur general du roy. A Paris en parlement le
 19. jour du mois de decembre 1581. Signé DU TILLET.*

Extrait des registres des ordonnances royaux, registrées en parlement.

*Arrêt portant reglement pour le ressort de duché de Rethelois, en conséquence des lettres
 d'érection.*

27. juillet 1582.
 Reg. du parlement.

ENTRE le cardinal de Guise archevêque & duc de Reims, premier Pair de C
 France, & abbé de S. Remy de lad. ville de Reims, les manans & habitans &
 les officiers du roy ès villes dud. Reims, Vitry, Laon, Sainte Menchoult, demandeurs
 & requerans l'enterinement des requestes par eux présentées à ladite cour, la reine
 d'Escosse douairiere de France & duchesse de Vermandois, intervenant en cause avec
 eux d'une part; & les duc & duchesse de Nivernois & de Rethelois deffendeurs, &
 empeschans l'enterinement desd. requestes, d'autre part. Veu par lad. cour le plaidoyé
 fait en icelle entre lesd. parties & le procureur general, & l'arrêt sur icelui donné le
 30. may dernier, par lequel auroit esté ordonné que lad. cour oyroit le rapport du
 commissaire par elle commis, pour informer sur la commodité ou incommodité de
 l'érection du comté de Rethelois en duché & Pairie; verroit ce qui auroit esté par
 lui fait, & ce que par lesd. parties seroit mis & produit pardevers elle qui seroit joint
 au présent plaidoyé, lequel lesd. parties corrigeroient & y adjousteroient ce que bon
 leur sembleroit, & produiroient aux fins par elle plaidées dans quinzaine; auroit led.
 cardinal de Guise acte de la déclaration faite par les avocat & procureur desd. duc
 & duchesse de Nivernois, qu'ils n'entendoient par le moyen de l'érection de Rethelois
 en duché & Pairie & execution d'icelle, avoir plus ample juridiction & ressort
 qu'ils avoient auparavant; mais seulement que les appellations qui seroient interjettées
 de leur bailli de Rethel, ou son lieutenant, ressortiroient immédiatement en ladite
 cour, au lieu qu'elles souloient auparavant estre relevées aux sieges de Vitry, Laon,
 Reims & Sainte Menchoult. Et quant aux villes & villages dont la juridiction &
 ressort estoient prétendus par led. cardinal, consentoient que pour ce regard les par-
 ties fussent réglées, les choses cependant demeurant en l'estat qu'elles estoient aupa-
 ravant pour ce regard seulement: Veu aussi les lettres patentes d'union & incorpora-
 tion de la baronie de Rozoy en Tirache, au comté de Rethelois, & érection dudit
 comté de Rethelois en Pairie, données au mois d'octobre 1573. Autres lettres paten-
 tes du 27. novembre dernier; l'arrêt sur icelles intervenu du premier decembre en-
 suivant: Autres lettres d'érection dudit comté de Rethelois en duché dud. mois de
 decembre dernier; & arrêt aussi sur ce intervenu du 13. dudit mois, & an; l'arrêt
 du 19. dudit mois de decembre, donné entre lesd. duc & duchesse de Nevers de-
 mandeurs, & requerans la vérification desd. lettres d'une part, & la reine d'Escosse &

DES PAIRS DE
 habitants de Laon députés d'entre
 le regard de la Pairie & duché de
 tion, les parties intervenant par
 bal de commissaire enjoint de
 demeur. requises par les ducs &
 moines, que pourroit approuver l'ordon-
 & villes qui en dépendent: icelle en-
 jurer devers. Requête dudit duc &
 qu'en baillif par eux la somme de
 venant par chacun en, à qui le mou-
 noy, à cause de lad. érection, qu'il est
 li fait ordonné qu'ils pourrout des a-
 tion de duché & Pairie, & lad. la re-
 lation, & en cas de diminution de
 fruits & argerges: icelle requête pour
 lad. cour, & mise au jour. Autre requête
 vant leurs offices de baillif par
 & mise au jour par le procureur
 citaines de procureur general du roy, à
 ceant que moult l'opposition baillif
 dequels il venoit proposé ou plus
 boye de S. Remy, que les parties eussent
 que bon leur sembleroit devers un ma-
 moniques pour bailler contredits &
 être sur trois autres parties séparé
 appartenant. Pour le regard dequels
 premiere instance par ces présentes
 produisant tout ce que bon leur
 tin prochainement venant, pour ce
 neral du roy, en être ordonné ce que
 ressort les causes en l'estat qu'elles
 de Rethel, ordonne lad. cour sans a-
 sans quant à ce, & dont lad. cour
 qui seroit dorénavant intervenues de
 tant des causes dont il a eu connais-
 noit par appel du bailli de Rozoy,
 moyen de lad. érection en Pairie ne
 relevés pardevant les baillifs de
 Menchoult, ni par ce-devant elles
 duc & duchesse de Nevers, récom-
 lettres & arrêts. Et néanmoins av-
 deurs, a ordonné & ordonne qu'en
 domaine du roy lad. somme de 140
 l'oyne & l'assise assignation d'icelle
 à son dud. ressort & justice, sans à au-
 sans dépens. Prononcé le 27. juillet

- A habitans de Laon opposans d'autre; par lequel auroit esté ordonné, que l'érection pour le regard de la Pairie & duché demeureroit, & avant que faire droit sur leur opposition, les parties mettroient pardevant lad. cour ce que bon leur sembleroit, procès verbal du commissaire executeur desd. arrests des premier decembre & 16. janvier dernier; enquestes par lui faites & mesme celle d'office sur la commodité ou incommodité, que pourroit apporter l'érection dudit comté de Rethelois en Pairie, aux pays & villes qui en dépendent; icelle enqueste faite suivant l'arrest de lad. cour du 16. janvier dernier. Requête desd. duc & duchesse de Nivernois, à ce qu'il fust ordonné qu'en fournissant par eux la somme de quatorze cens une livre six deniers tournois de revenu par chacun an, à quoi se montoit l'évaluation de la diminution du domaine du roy, à cause de lad. érection, qu'ils offroient assigner dès à présent sur ledit duché. Il fust ordonné qu'ils jouiroient dès à présent purement & simplement d'icelle érection de duché & Pairie, & sauf & réservé à eux de poursuivre la modération & évaluation, & en cas de diminution, répéter ce qu'ils auroient trop fourni avec les fruits & arrerages; icelle requête présentée au procureur general par ordonnance de lad. cour, & mise au sac: Autre requête desd. duc & duchesse de Nivernois contenant leurs offres & déclaration communiquée au procureur dudit cardinal de Guise, & mise au sac dud. procès par ordonnance de lad. cour, du 16. juin dernier; conclusions du procureur general du roy, & tout considéré: Dit a esté que ladite cour, entant que touche l'opposition dudit cardinal de Guise, pour les terres & seigneuries desquels il prétend propriété ou justice, à cause de l'archevêché de Reims & abbaye de S. Remy, que les parties escrivoient & produiroient plus amplement tout ce que bon leur semblera dedans un mois pour tous délais: seront les productions communiquées pour bailler contredits & salvations dans le tems de l'ordonnance, pour estre fait droit ausdites parties séparément de celles des autres opposans, ainsi qu'il appartiendra. Pour le regard desquels opposans, lad. cour quant à la prévention en premiere instance par eux prétendue, a appointé & appointe les parties au conseil, produiront tout ce que bon leur semblera dedans le lendemain de la saint Martin prochainement venant, pour ce fait & le tout communiqué au procureur general du roy, en estre ordonné ce que de raison, & cependant & jusques à ce, demeureront les choses en l'estat qu'elles sont. Et quant aux appellations interjettées du bailliy de Rethel, ordonne lad. cour sans avoir égard aux causes d'oppositions desd. opposans quant à ce, & dont lad. cour les a déboutez & déboutte: Que les appellations qui seront dorenavant interjettées dudit bailliy de Rethel, juge ducal & de Pairie, tant des causes dont il a eu connoissance par cy-devant, que celles desquelles il connoist par appel du bailliy de Rozoy, par attribution desd. lettres, ressortiront par ce moyen de lad. érection en Pairie nuëment en lad. cour, sans qu'elles puissent estre relevées pardevant les baillifs de Reims, Laon, Vitry, ou son lieutenant à Sainte Menchoult, où par cy-devant elles ressortissoient, en faisant préalablement par les duc & duchesse de Nevers, récompense au roy, selon & ainsi qu'il est porté par lesd. lettres & arrests. Et neantmoins ayant lad. cour égard à lad. requête desd. demandeurs, a ordonné & ordonne qu'en fournissant par lesd. demandeurs à la recepte du domaine du roy lad. somme de 1401. l. 6. den. tournois de rente annuelle, & faisant bonne & suffisante assignation d'icelui revenu, ils jouiront dès à présent & par provision dud. ressort & justice, sauf à augmenter, diminuer & de répéter s'il y eschet, & sans dépens. Prononcé le 27. juillet 1582.

